

Copie non officielle

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Communauté des Communes
Ouest-Anjou au LOUROUX BECONNAIS

D3 - 99 - n° 1221

4 octobre 1999

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la Communauté des Communes Ouest-Anjou, dont le siège social à la mairie de BECON LES GRANITS, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une déchetterie, située au lieu-dit « La Courterie au LOUROUX BECONNAIS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 3 novembre au jeudi 3 décembre 1998 inclus sur la commune du LOUROUX BECONNAIS ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du LOUROUX BECONNAIS et VILLEMOSAN ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer du 12 mars 1999, 22 juin 1999 et 9 septembre 1999 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 24 août 1999 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mardi 7 septembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Président de la Communauté des Communes Ouest-Anjou, dont le siège est en mairie du Louroux Béconnais (49370), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du LOUROUX BECONNAIS, au lieu-dit "La Courterie", les installations suivantes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

INTITULE	N° Rubrique	AS/A/D
décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2	A
décharge contrôlée de déchets industriels provenant d'installations classées	167.b	A
déchetterie d'une superficie supérieure à 100 m ² mais inférieure à 2 500 m ²	2710.2	D
Compostage de déchets ménagers et assimilés	322.B.3	A

Au-delà du 1^{er} juillet 2002, ce centre de stockage de déchets n'est autorisé à recevoir que des déchets ultimes.

Article 2 Caractéristiques des installations

2.1 Description

L'établissement a pour activité principale la réception, la valorisation et l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés. Il comprend :

- ♦ à l'entrée : un pont bascule et des locaux (bureau et locaux sociaux),
- ♦ une déchetterie de 2 000 m²,
- ♦ une zone d'enfouissement des déchets d'une superficie totale de 8 ha,
- ♦ une plate-forme de compostage de déchets verts de 3 000 m².

L'autorisation d'exploiter porte sur une partie des parcelles n° 540 à 544, 549 à 553 et 607 à 312 section A du plan cadastral de la commune du Louroux Béconnais représentant une superficie de 16 ha 52 a 20 ca. La zone d'enfouissement des déchets occupe une superficie de 11 ha 60 a.

2.2 Capacité

L'autorisation d'enfouissement est accordée pour une capacité annuelle maximum de 10 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés représentant un volume de déchets compactés d'environ 11 800 m³. La capacité résiduelle du site est de 154 000m³.

2.3 Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets ménagers et assimilés collectés dans la communauté de communes et les collectivités voisines du département de Maine et Loire situées dans un rayon maximum de 35 km.

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 9 septembre 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Il transmet à cette dernière un rapport sur les circonstances, les causes et conséquences de l'incident ou accident et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trente ans après la cessation de l'exploitation. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Prévention de la pollution des eaux

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est signalée à l'inspection des installations classées.

4.2 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé doit être réalisé avant le début de l'exploitation.

4.3 - Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage spécifique. Ces eaux sont soit utilisées en humidification du compost soit traitées dans la station d'épuration du site.

4.4 Gestion des écoulements souterrains

Afin d'éviter l'intrusion d'écoulements de sub-surface, une tranchée drainante ceinture la zone réservée à l'enfouissement des déchets. Cette tranchée drainante est équipée d'un drain rigide d'un diamètre d'au moins 150 mm positionné à une profondeur permettant d'intercepter les écoulements se situant au dessus du substratum schisteux.

Une tranchée drainante interne au site ceinture les casiers exploités avant le 1^{er} juillet 1999. Ces deux tranchées drainantes sont indépendantes l'une de l'autre. Les eaux collectées par la tranchée drainante interne transitent par un bassin tampon permettant leur contrôle avant rejet au milieu naturel.

4.5 - Stockages de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.6 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 Gestion et traitement des lixiviats

- 5.1 Les lixiviats sont collectés gravitairement vers un poste de relevage d'où ils sont dirigés vers la station de traitement.
- 5.2 L'exploitant tient un registre sur lequel il reporte les relevés de la hauteur d'eau dans les puisards, les quantités de lixiviats envoyés en bassins de stockage et les quantités de lixiviats traités. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées au bureau du centre de stockage. La synthèse de ces données est annexée au rapport annuel d'activité.
- 5.3 Le traitement des lixiviats dans une installation externe au site est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
- 5.4 **Qualité des effluents de la station d'épuration**

Les effluents de la station de traitement des lixiviats rejetés au milieu naturel présentent les caractéristiques suivantes pour un débit journalier maximum de 30 m³:

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISÉE (mg/l)
PH	5,5 à 8,5
MES	100
Carbone Organique Total (C.O.T.)	70
DCO	300

DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux lourds totaux	15
Dont: Cr ⁶⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés	15
CN libres	0,1
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement désignées dans le guide technique relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés	très toxiques : 0,05 toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 nocives : 8 susceptibles d'avoir des effets néfastes : 10

5.5 Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats, y compris sur les alvéoles et casiers.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation de lixiviats épurés pour l'arrosage des espaces verts et zones revégétalisées du site sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques définies à l'article 5.3 ci-dessus.

Cet arrosage doit se faire de manière à ne pas créer de ruissellement et la quantité d'eau apportée est limitée en fonction des capacités d'évapotranspiration pour éviter la percolation de l'eau dans la masse de déchets.

Article 6 Surveillance de la qualité des eaux

6.1 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

6.2 Suivi des rejets d'eaux de ruissellement

L'exploitant procède à une mesure mensuelle du pH et de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 4.3. De plus, il fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de ces eaux par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte au moins sur les paramètres suivants : pH, résistivité, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux.

6.3 - Suivi des eaux souterraines

Afin de permettre le suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant implante au moins trois piézomètres à la périphérie de la zone d'enfouissement de déchets. Le troisième piézomètre sera implanté dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'amont hydraulique du site (limite Nord de la parcelle 483).

L'exploitant doit procéder au moins semestriellement à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les piézomètres implantés sur le site ainsi que dans les puits des fermes de "la Fincière" et de "la Janvierie".

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants:

- analyses physico-chimiques:
 - . pH, résistivité
 - . DCO,
 - . nitrates, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates,
 - . Pb, Cu, Cr, Ni, Zn,
- analyse biologique : DBO₅

Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque prélèvement.

Si ces contrôles sont réalisés directement par l'exploitant, il fait procéder au moins une fois par an au recalage de ses contrôles par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.4 Suivi de la qualité des effluents de la station d'épuration

L'exploitant procède au suivi de la qualité des effluents en sortie de lagunage par des analyses portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Fréquence d'analyse	Paramètres
Mensuelle	pH, conductivité, MES, DCO, DBO ₅
Trimestrielle	Ammonium, phosphore total, phénols, métaux lourds totaux, hydrocarbures totaux

6.5 Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de la synthèse des contrôles sur les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement et des résultats des contrôles réalisés sur les eaux souterraines.

- 6.6 En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré sur les eaux superficielles ou souterraines ou les lixiviats, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcés.

Article 7 Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence il est traité sans délai.

Le compostage des déchets organiques est conduit de manière à supprimer ou limiter le développement de fermentations anaérobies.

7.2 Prévention des envols

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

7.3 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

7.4 Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

7.5 Drainage et collecte du biogaz

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles contenant les déchets de catégorie D, mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999, sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. L'exploitant s'assure du bon état d'entretien de ce réseau.

7.6 Suivi du biogaz

L'exploitant analyse au moins trimestriellement la composition du biogaz capté dans son installation et en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O . Il tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes brûlés ainsi que la composition du biogaz. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées au bureau du centre de stockage.

7.7 Destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, les nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La température de destruction du biogaz par combustion doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les gaz de combustion doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- teneur en poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des effluents de l'incinération du biogaz. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : SO₂, CO, poussières, HCl et HF.

Article 8 Bruits et vibrations

8.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 Niveaux de bruit limites

Les niveaux de bruit n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
en limite de propriété	70	60

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A),
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

Article 9 Déchets

9.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9.2 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 10 Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Article 11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Un stock minimum de 500 m³ de matériau de couverture réservé à la lutte contre l'incendie est maintenu accessible sur le site.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Tous les matériels de sécurité sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Article 12 Règlement général de sécurité

L'exploitant veille à la qualification de son personnel. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, il établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte des installations.

Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides, etc ...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison , etc ...,

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu,

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel. Les consignes sont affichées de façon visible, dans lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Article 13 Règles générales d'implantation

13.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

13.2 Emplacement des installations

Les limites de la zone de stockage de déchets sont maintenues à une distance minimum de 200 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public, terrains de sport et de camping.

13.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations dès le début de leur exploitation et pendant toute sa durée.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations et veille à ce que les véhicules sortant des installations ne puissent pas conduire au dépôt de terre ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

13.4 Accès et voies de circulation internes

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

13.5 Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits:

- la désignation de l'installation de stockage;
- les mots : "installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976";
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les jours et heures d'ouverture;
- "accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

13.6 Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 14 Aménagement des casiers

14.1 L'exploitation est conduite par casiers successifs d'une superficie maximum de 4 000 m².

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. La profondeur de chaque casier est limitée à un maximum de 3,5 m après mise en place de la barrière de sécurité passive.

14.2 Etanchéité des casiers

a - Sécurité passive

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum du site, présente de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

La couche supérieure, d'un mètre d'épaisseur, de cette barrière de sécurité passive peut être constituée par apport complémentaire de matériau naturel ou synthétique ou par traitement du matériau en place.

b - sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche. Elle doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspecteur des installations classées.

14.3 Drainage des lixiviats

Dans chaque alvéole la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis ;

- d'une couche drainante composée de matériaux siliceux lavés d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm.

Le système de drainage de fond est prévu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm.

La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'assurer le contrôle des drains et leur débouchage éventuel.

14.4 Stockage des lixiviats

L'installation est équipée de bassins de stockage des lixiviats d'un volume total minimum de 3 500 m³. Les deux premières lagunes (oxygénation des lixiviats bruts et décantation) sont étanchées à l'aide d'une géomembrane.

Article 15 Conditions générales

15.1 Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n°93.169 du 5 février 1993 doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site restant à exploiter. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

15.2 Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

15.3 Surveillance - gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

15.4 Phasage d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

15.5 Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire du Louroux Béconnais un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant l'adresse également au président de la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

Article 16 Admission des déchets

16.1 Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux figurant à l'annexe I du présent arrêté, à l'exception des déchets de la sous-catégorie E4.

Pour être admis dans cette installation, les déchets doivent également satisfaire:

- à la procédure d'information ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

16.2 Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

16.3 Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, aux collectivités de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchet. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

16.4 Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'acceptation par le présent arrêté et ses annexes, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant au vu des informations et des résultats d'analyse communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes effectuées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

16.5 Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet doit faire l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Pour les déchets ménagers, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets. Pour les autres catégories de déchets, ces contrôles doivent être pratiqués à l'entrée du site.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionné par le prélèvement d'un échantillon représentatif et la vérification, au moyen d'analyses rapides pertinentes, du respect du ou des critères d'admission.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant doit refuser le chargement.

16.6 Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets refusés ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultats des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des refus d'admission où il note la nature, la quantité, la provenance des déchets ainsi que les motifs du refus.

Article 17 Mise en place des déchets

- 17.1 Les déchets sont déposés en couches successives et compactés au fur et à mesure de leur arrivée. L'épaisseur de déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum de 7 m. Cette épaisseur tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement périodique des déchets à l'aide de matériaux inertes. Ce recouvrement devra être mis en place avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures en cas d'annonce de tempête. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve minimum de 300 m³ de matériau de recouvrement disponible sur le site.

17.2 Chiffonnage et récupération

Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 18 Couverture des casiers

- 18.1 Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de l'installation du réseau de drainage de biogaz. Cette couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Dès la mise en place du réseau de drainage de biogaz, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- le cas échéant, en fonction de la technique de captage du biogaz, d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz dans laquelle est installé le réseau de drainage et captage de ces gaz. Cette couche n'est pas nécessaire pour les alvéoles réservées aux déchets de catégorie E,
- d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent. Pour les casiers contenant exclusivement des déchets de catégorie E, ce niveau est caractérisé par une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent.
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁴ m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage;
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier et non de l'alvéole.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, le casier est revégétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

18.2 Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant des déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

Article 19 Rapport annuel d'exploitation

Au plus tard le 1er mars de l'année N, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité de l'installation au titre de l'année N-1. Ce rapport précise les quantités de déchets reçus par nature et origine géographique. Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés et fournit toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée. Les aménagements réalisés pour l'intégration paysagère sont décrits dans ce rapport.

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune du Louroux Béconnais et le présente à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 20 Cessation d'activité et suivi des installations

20.1 Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement ;
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement ;
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt ;
- l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans accompagnant une étude hydrogéologique ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte ;
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

20.2 Dispositions post-exploitation

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les modalités de surveillance post-exploitation seront fixées par arrêté préfectoral suite à la déclaration de cessation d'activité visé au point 21.1 ci-dessus.

Article 21 Garanties financières

21.1 Champ d'application

La poursuite de l'exploitation de cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est subordonnée à la constitution, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de déchets précitée est de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté pour une capacité annuelle de stockage de 10 000 tonnes (base de calcul des garanties financières).

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

21.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 3 244 140 FTTC soit 494 559,86 euros. Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation, sauf changement notable dans les tonnages reçus.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

21.3 Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

21.4 Renouvellement

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance et l'acte de cautionnement est adressé au préfet de Maine et Loire.

21.5 Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

21.6 Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - le plan d'exploitation à jour du site
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt
 - le relevé topographique détaillé du site
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

21.7 Suspension de l'autorisation

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 22 Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Article 23 Exploitation de la déchetterie

23.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles à la déchetterie sont les déchets suivants issus des activités des ménages :

- les déblais et gravats,
- les déchets végétaux ,
- les encombrants ménagers,
- les emballages ménagers,
- les ferrailles,
- les papiers-cartons,
- les huiles usées,
- les piles et batteries,
- les déchets spéciaux des déchets des ménages,
- les textiles,
- les pneumatiques,

23.2 Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes et déchets animaux ;
- les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets contaminés des activités de soins ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- les déchets explosifs ou radioactifs.

23.3 Ouverture et gardiennage

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets et produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

23.4 Dépôt des matériaux

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers cartons et textiles s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles pour le public. Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol étanche.

Les batteries sont soit réceptionnées vides soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public. Leur évacuation doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

L'acceptation des déchets toxiques en quantités dispersées est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Ils sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'en assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages et les mélanges de produits.

L'évacuation de ces produits doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet.

23.5 Evacuation des matériaux

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets et produits sont consignées dans un registre ou sur tout autre support d'information, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 24 Plate-forme de compostage

24.1 Déchets admis

Seuls sont admis en compostage les déchets verts, les déjections animales et les matières fermentescibles issues de collectes sélectives d'ordures ménagères ou provenant d'industries agro-alimentaires.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'origine des déchets admis dans cette installation.

24.2 Aménagement de la plate-forme de compostage

Le sol de la plate-forme de stockage des déchets verts et de compostage est étanche. Il est réalisé de manière à éviter les écoulements des eaux de ruissellement hors de la plate-forme et à les diriger vers un collecteur raccordé à un bassin de stockage étanche d'un volume minimum de 400 m³.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon état d'étanchéité de cette plate-forme.

24.3 Destination des produits de compostage

L'exploitant doit toujours être en mesure de pouvoir justifier de la conformité des produits issus du compostage à une norme ou une spécification relative aux engrais, amendements, composts ou supports de culture.

Dans le cas contraire, la valorisation agricole de ces produits est subordonnée à un plan d'épandage approuvé par le préfet. En l'absence d'un tel plan d'épandage, ils devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 25 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du LOUROUX BECONNAIS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du LOUROUX BECONNAIS et envoyé à la préfecture.

Article 27

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la Communauté des Communes Ouest-Anjou dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 28

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies du LOUROUX BECONNAIS et VILLEMOSAN.

Article 29

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 524 du 15 juin 1987.

Article 30

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du LOUROUX BECONNAIS, les inspecteurs des installations classées et le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 4 OCT, 1999

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

ANNEXE I

Déchets admissibles

I - Définition des catégories de déchets admissibles.

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtement en vinyl-amiante - (autre que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II - Déchets admissibles par catégorie.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $> 30 \%$;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $> 30 \%$;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $\geq 30 \%$.
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité $\geq 30 \%$
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriels, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq 30\%$ (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEXE II

Déchets interdits.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ▶ déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- ▶ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ▶ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ▶ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ▶ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- ▶ déchets inflammables et explosifs ;
- ▶ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ▶ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ▶ les pneumatiques usagers à compter du 1er juillet 2002.
- ▶ les déchets non refroidis ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- ▶ Les déchets de la sous catégorie E4